

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15160309*****- 3 NOV. 2015****Division LIEGE
Greffe****N° d'entreprise :****Dénomination**(en entier) : **IKRIS PHARMA INTERNATIONAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège :** 4690 Roclenge-sur-Geer, Rue Marcel de Brogniez, 27/1 (RPM LIEGE)
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le vingt-six octobre deux mil quinze, en cours d'enregistrement, que :

1. L'AGENCE GH. HENDRICK société anonyme (0451.903.697) ayant son siège social à 4690 BASSENGE, Rue Marcel de Brogniez, 27/1 (RPM LIEGE), constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Etienne BOZET (Herstal) le huit février mil neuf cent nonante-quatre, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois dito sous le n°194, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire BOZET le trois décembre mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du seize dito sous le n°375 et IKRIS PHARMA NETWORK Private Limited, société de droit indien (CIN U74120UP2014PTC065470) ayant son siège social à UTTAR PRADESH (Inde), 11b, Nilgiri 1 (Secteur 34, Noida 201301), constituée aux termes d'un acte daté du treize août deux mil quatorze, dotée du certificat d'incorporation (publication) « CIN U74120UP2014PTC065470 » en date du même jour, ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

2. Sa dénomination sociale est «IKRIS PHARMA INTERNATIONAL».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers :

1) le courtage, la représentation, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et de tous produits et notamment de tous médicaments, de tous produits pharmaceutiques ou matériel à usage médical ou paramédical

2) l'étude, la conception, la mise au point, la réalisation ainsi que la vente de procédures, de procédés, de méthodes et de matériel d'organisation dans le domaine de la distribution de biens ou de services

3) l'acquisition par souscription ou achat et la gestion de parts sociales, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières, généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier

4) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques

5) l'exercice de tous mandats d'administrateurs, gérants, liquidateurs et en général, de tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet

6) la dispense des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration ou des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général, fournir toutes prestations de services et exécuter tous mandats sous forme d'étude, d'organisation, de consultation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine; la gestion administrative, commerciale et financière, l'audit, la gestion des procédures, le secrétariat et le management au sens large de toutes personnes physiques ou morales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut se livrer à toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, toutes opérations de franchisage pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières, etc ...) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

4. Le siège social est établi Rue Marcel de Brogniez, 27/1 à 4690 Roclenge-sur-Geer (RPM LIEGE).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

5. Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00-€). Il est divisé en deux cents (200) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux centième de l'avoir social, capital libéré lors de la constitution à concurrence de la totalité (cent pour-cent).

6. La société a été constituée pour une durée illimitée. La société jouit de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner, dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est non rémunéré.

8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

10. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. Liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

12. La société étant constituée, « les comparants » à l'acte constitutif ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt, pour se terminer le trente et un décembre deux mil seize.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil dix-sept (2017).

3) L'assemblée fixe le nombre de gérants à deux et désigne en qualité de gérants non statutaires, ici présents qui déclarent accepter :

-Monsieur QUODBACH Philipp Gertrude Konrad, né à Verviers, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante et un, divorcé non remarié, domicilié à 1050 Ixelles, chaussée de Waterloo, 544 (NN 610629-169-90) ;

-Monsieur SIKRI Parveen Kumar, né à Ambala Haryana (Inde), le vingt-deux février mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame SIKRI Sangeeta, domicilié à UTTAR PRADESH (Inde), 11b, Nilgiri 1 (Secteur 34, Noida 201301) (G5334407 / 9179.5651.2366) ;

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision ultérieure en sens contraire de l'assemblée générale.

Pour toute opération ne dépassant pas un montant fixé à vingt-cinq mille euros (25.000,00.-€), chaque gérant peut représenter la société seul, valablement. Par contre, pour toute opération dépassant ce montant, la signature conjointe des deux gérants est requise pour représenter la société valablement.

4) Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du vingt-six octobre deux mil quinze, délivrée avant enregistrement.